



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Brönnimann Charles

2020-CE-40

Conséquences financières pour les entreprises à la suite de l'épidémie de Covid-19

I. Question

La situation économique de nombreuses entreprises est gravement péjorée par l'épidémie du Coronavirus, notamment celles qui vivent du tourisme. Les différentes informations et les décisions désordonnées des pouvoirs publics en Europe et en Suisse ont déjà des conséquences désastreuses pour certaines branches.

L'annonce du Conseil fédéral qui vient d'interdire toutes manifestations rassemblant plus de 1000 personnes aggrave et accélère encore un peu plus les problèmes de trésorerie. Cette décision alimente la psychose et va gravement nuire à l'économie de ce pays, laissant les petites entreprises subir et livrées à elles-mêmes.

Afin que les assurances rentrent en matière pour différents cas de figure, il aurait fallu qu'une pandémie soit officiellement reconnue. Malheureusement, il n'en est rien, le Conseil fédéral se contente d'interdire et de prendre des mesures à l'interne alors que tous les cas sont issus de personnes qui proviennent de zones à risque.

Compte tenu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat entent-il soutenir financièrement ces entreprises qui sont gravement et directement affectées par les conséquences liées à ce virus ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il les compétences pour déclarer une situation d'urgence et ainsi mettre à contribution les assurances ?
3. Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat entent-il intervenir auprès de la Confédération pour faire admettre cette catastrophe avec effet rétroactif ?

2 mars 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

Dès le début de l'année 2020, le Conseil d'Etat s'est préoccupé des répercussions de l'épidémie de coronavirus sur les entreprises fribourgeoises. Plusieurs d'entre elles, en particulier les entreprises exportatrices, étaient déjà impactées par la mise à l'arrêt de l'économie chinoise, entraînant des blocages dans les chaînes de production et des baisses au niveau des commandes. Les mesures de précaution sanitaire décidées fin février telle que l'interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes ont conduit à une mise à l'arrêt brutale des activités des entreprises et associations actives dans les domaines du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Puis, pour

l'ensemble de l'économie, l'évolution de la crise sanitaire et les mesures de semi-confinement prononcées à la mi-mars ont fortement impacté à la fois la consommation et la production.

Selon l'article 117 de la Constitution fribourgeoise (RSF 10.1), le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents. Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année.

Par arrêté du 13 mars 2020, le Conseil d'Etat a décrété, en raison de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), la situation extraordinaire sur le territoire cantonal. En date du 13 mars 2020 également, le Conseil fédéral a arrêté l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) sur la base de la loi fédérale sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), ordonnance qui est entrée en vigueur le 16 mars 2020. La déclaration de situation extraordinaire a été décrétée sur l'ensemble du territoire national avec effet jusqu'au 19 juin 2020.

Comme il l'explique dans le rapport 2020-GC-98 au Grand Conseil du 9 juin 2020, de cette déclaration de situation extraordinaire ont découlé un certain nombre de mesures d'aide et de soutien aux entreprises et organisateurs de manifestation.

Dès le départ, le Conseil d'Etat a souhaité privilégier les leviers d'action permettant de préserver les emplois, d'assurer les liquidités des entreprises afin d'empêcher des faillites, avec une priorité absolue aux mesures capables de soulager les bénéficiaires dans un très court terme. Le recours aux structures existantes a donc été privilégié afin d'assurer une implémentation rapide des mesures choisies. Le Conseil d'Etat a également veillé au principe de subsidiarité avec les mesures fédérales, en proposant des mesures complémentaires ciblées au niveau cantonal, là où l'urgence se faisait sentir.

1. Le Conseil d'Etat entend-il soutenir financièrement ces entreprises qui sont gravement et directement affectées par les conséquences liées à ce virus ?

Le 18 mars 2020, agissant sous le coup de l'article 117 de la Constitution fribourgeoise, le Conseil d'Etat a décidé de débloquent une première enveloppe d'urgence globale de 50 millions de francs afin de subvenir aux besoins immédiats de liquidités des différents acteurs économiques du canton, en particulier les PME. Il a destiné prioritairement cette enveloppe au cautionnement de prêts que les entreprises pourraient contracter auprès de leurs banques et à la mise à disposition de coaches pour préparer les demandes de cautionnement, selon une solution cantonale élaborée en collaboration avec les banques fribourgeoises et les organismes de cautionnement. Il l'a également réservée à un soutien direct aux entreprises et personnes indépendantes qui ne seraient pas couvertes par les mesures fédérales, à des soutiens structurels aux domaines particulièrement touchés, comme le tourisme, la culture et les médias ; au versement des subventions prévues pour les manifestations sportives, culturelles et touristiques qui devaient être annulées, ainsi qu'à un assouplissement des conditions de paiement des impôts.

Au cours de la semaine suivante, la Confédération, avec le concours des institutions bancaires, a mis en place dans un temps très bref le système des *Coronakredite*, fondé sur les organismes de cautionnement existants, permettant aux entreprises d'emprunter en quelques heures jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires, à taux d'intérêt nul pour les crédits jusqu'à 500 000 francs, ou à un taux

d'intérêt de 0,5 % pour les crédits au-delà de 500 000 francs, ceci jusqu'à un montant maximal de 20 millions de francs, à rembourser dans un délai de 5 ans.

La mise en place rapide de cette mesure fédérale, couplée aux mesures de soutien à l'emploi (RHT et APG, voir point 2), a donc permis de pallier rapidement le manque de liquidités des PME. Elle a alors permis au canton d'affecter l'essentiel de l'enveloppe aux autres types de mesures prévues initialement.

Dans le cadre de l'ordonnance du 6 avril 2020 sur les mesures économiques à la suite du coronavirus (OME COVID-19 ; ROF 2020_37 ; RSF 821.40.61) et en complément des mesures fédérales déjà allouées ou en passe de l'être, plusieurs mesures sectorielles ont donc été prises par le Conseil d'Etat entre 18 mars et le 19 juin, faisant l'objet d'ordonnances d'application spécifiques. D'autre part, l'enveloppe financière globale destinée aux mesures d'urgence a dans l'intervalle été portée à 60,2 millions de francs (voir ordonnance modifiant l'ordonnance sur les mesures économiques à la suite du coronavirus ROF 2020_71 ; RSF 821.40.61).

Le Conseil d'Etat a ainsi mis sur pied un nombre important de mesures destinées à soutenir les divers acteurs économiques du canton (voir RCE 2020-GC-98). S'agissant des entreprises, on relèvera en particulier :

- > des facilitations fiscales (Ordonnance sur les mesures urgentes et temporaires en matière fiscale pour maîtriser la crise du coronavirus, ROF 2020_038 ; RSF 821.40.81) ; pour un montant de 4.9 millions de francs ;
- > la contribution aux coûts fixes inhérents aux loyers, fermages ou intérêts hypothécaires (OMEB COVID-19, ROF 2020_041 ; RSF 821.40.63 ; modifiée le 5 mai : ROF 2020_49 ; RSF 821.40.63, puis le 9 juin : ROF 2020_76 ; RSF 821.40.63) pour un montant de 20 millions de francs ;
- > la garantie de crédits octroyés aux start-up pour un montant de 5 millions de francs de la part du canton, et 10 millions de la part de la Confédération, et une offre de coaching aux PME pour un montant de 0,6 million de francs (OME entreprises COVID-19, ROF 2020_042 ; RSF 821.40.64) ;
- > un soutien aux milieux touristiques, via une dotation supplémentaire de 5 millions de francs du Fonds d'équipement touristique et un prêt de 1 million de francs (OMET COVID-19, ROF 2020_040 ; RSF 821.40.62) ;
- > un soutien de 4,2 millions de francs à l'économie de proximité à travers la plateforme de bons kariyon.ch (OMEL COVID-19, ROF 2020_70 ; RSF 821.40.53) ;
- > une contribution accrue au financement des cours interentreprises pour les entreprises formatrices (OMEF COVID-19 ; ROF 2020_72 ; RSF 821.40.66).

En outre, si dès le début de la crise, le Conseil d'Etat a concentré ses efforts pour assurer une aide économique d'urgence à la fois pertinente et rapide, il est demeuré conscient que la question de la reprise économique, à l'issue de la crise sanitaire, était un enjeu au moins tout aussi important.

Il a ainsi annoncé le 8 mai 2020 avoir débloqué une enveloppe de 50 millions de francs dévolue à la relance de l'économie fribourgeoise. Ce montant s'ajoute à l'aide d'urgence de 60,2 millions de francs déjà engagée et fait l'objet d'un message et d'un projet de décret qui seront prochainement présentés au Grand Conseil (2020-DEE-14).

2. Le Conseil d'Etat a-t-il les compétences pour déclarer une situation d'urgence et ainsi mettre à contribution les assurances ?

Comme mentionné en introduction, la situation extraordinaire a été déclarée à l'échelon du canton puis sur l'ensemble du territoire national entre le 13 mai et le 19 juin 2020. La compétence dans le domaine de l'assurance-chômage et de l'assurance perte de gain est fédérale.

Lors de sa séance de juin 2020, le Grand Conseil a toutefois décidé d'un soutien supplémentaire cantonale aux dirigeants et indépendants par l'adoption du mandat 2020-GC-58. Les modalités d'application de cette décision ont été définies dans un projet de loi qui sera prochainement débattu au Grand Conseil (LMEI-COVID-19).

On rappellera ici que le Conseil fédéral a alloué dès le 13 mars 2020 des fonds supplémentaires à l'indemnisation du chômage partiel (ou indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail RHT). Il a également réduit le délai de carence, allongé la durée du droit au chômage partiel et étendu progressivement le cercle des bénéficiaires aux personnes employées à durée déterminée, aux apprenti-e-s, aux travailleuses et travailleurs sur appel, aux associés rémunérés d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) et aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur. Durant la session extraordinaire de mai 2020, les Chambres fédérales ont validé les fonds supplémentaires accordés à l'indemnisation du chômage partiel. Le Conseil fédéral a également prévu un financement additionnel de l'assurance-chômage, à hauteur de 14,2 milliards de francs.

Dans cette situation fortement évolutive, le Conseil d'Etat fribourgeois a agi auprès du Conseil fédéral, avec l'aide de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique, pour soutenir toutes les mesures visant l'extension du cercle des personnes pouvant bénéficier des mesures de réduction de l'horaire de travail et de la prolongation de l'indemnisation. D'un autre côté, il a veillé à la mise en application rapide et sûre des décisions fédérales par la mise à disposition de permanences téléphoniques et de personnel supplémentaire auprès du Service public de l'emploi (SPE) et de la Caisse publique de chômage.

Dès le 13 mai également, les personnes indépendantes dont l'activité est directement empêchée par la pandémie de Covid19 ont pu bénéficier des allocations pour perte de gain (APG), jusqu'à 5880 francs par mois. Dans cette catégorie, les parents obligés de renoncer à travailler pour prendre leurs enfants en charge ont pu aussi prétendre à un dédommagement. Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a élargi le droit à l'allocation pour perte de gain Covid19 aux personnes indépendantes qui n'étaient impactées qu'indirectement par les mesures officielles de lutte contre la pandémie. Ces dernières ont désormais droit à une allocation si elles sont autorisées à travailler, mais que leur activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures, sous réserve que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS soit supérieur à 10 000 francs, mais ne dépasse pas 90 000 francs.

Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a prolongé la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), qui passe de 12 à 18 mois. Parallèlement, le délai de carence est fixé à 1 jour. Il a également prolongé le droit à l'allocation perte de gain (APG) pour les indépendants directement ou indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus jusqu'au 16 septembre 2020. Les personnes salariées de leur propre entreprise actives dans le domaine de l'événementiel et qui sont dans une situation de rigueur pourront aussi toucher l'allocation.

3. *Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat entent-il intervenir auprès de la Confédération pour faire admettre cette catastrophe avec effet rétroactif ?*

Il est renvoyé à la réponse donnée au point 2.

14 septembre 2020